



Le contrôle automatisé de l'honorabilité des
encadrants licenciés de la fédération

1. Le dispositif légal

- En application des articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits :
 - Les activités d'éducateur sportif ;
 - Les activités d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS).
- Le décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 :
 - impose la mise en place du contrôle automatisé de l'honorabilité aux personnes visées ;
 - autorise les fédérations à recueillir les informations des licenciés nécessaires au contrôle ;
 - permet aux services de l'Etat de vérifier le bulletin n°2 du casier judiciaire, le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), et le fichier des cadres interdits.

1. Le dispositif légal

- Le présent contrôle automatisé ne concerne pas les éducateurs sportifs professionnels qui ont l'obligation de détenir une carte professionnelle et qui permet de garantir aux pratiquants que l'éducateur sportif :
 - est titulaire du diplôme adéquat à la pratique de leur activité physique ou sportive ;
 - ne possède aucune interdiction à l'encadrement d'une activité.
- Vous pouvez consulter la carte professionnelle de l'éducateur via le lien suivant : <https://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

2. Le périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité

- **Le contrôle d'honorabilité concernera uniquement les personnes licenciées ci-dessous qui exercent au sein d'un club, d'un comité, d'une ligue ou de la fédération :**
 - **Les éducateurs sportifs** : toute fonction, exercée à titre bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.
 - **Les exploitants d'un EAPS** : toutes les personnes chargées de l'organisation générale de l'association → toutes les personnes élues au sein des instances dirigeantes de l'association par l'assemblée générale, ainsi que certains salariés de l'association (exemple: directeur général de l'association).

3. Le déroulement du contrôle de l'honorabilité

- Le processus fédéral se décompose en plusieurs étapes :

1) L'information du licencié lors de la prise de licence.

HONORABILITÉ :

Je soussigné(e), atteste avoir été informé(e) de la mise en place d'un contrôle d'honorabilité pour toute personne exerçant ou souhaitant exercer une fonction d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport. A ce titre, je consentirai à la transmission des éléments constitutifs de mon identité par la Fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité selon les articles D.131-2 et D.131-2-1 du code du sport soit effectué.

2) La déclaration des fonctions éducateurs/dirigeants dans Poona par les personnes habilitées de la structure.

3) L'envoi d'un mail aux personnes déclarées pour qu'elles acceptent d'être soumises au contrôle.

En cas de refus du contrôle, la personne reste licenciée mais a interdiction d'exercer ses fonctions (sanctions prévues : peine d'emprisonnement d'un an et de 15 000 euros d'amende).

3. Le déroulement du contrôle de l'honorabilité

4) La FFBaD recueille les informations concernant les éducateurs sportifs/exploitants d'EAPS dans un fichier.

5) La FFBaD dépose le fichier sur le portail sécurisé « SI HONORABILITE-portail dépose », pour que les services de l'Etat vérifient l'honorabilité des personnes inscrites dans le fichier.

4. Les conséquences du contrôle

- S'agissant des éducateurs :

- La personne est honorable ➡ pas de notification.
- La personne n'est pas honorable ➡ notification de l'incapacité d'exercer à l'intéressé par le préfet de département avec copie au club, au comité ou à la ligue au sein duquel il évolue, et au référent en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la FFBaD.

- S'agissant des exploitants d'EAPS :

- La personne est honorable ➡ pas de notification.
- La personne n'est pas honorable ➡ notification de l'incapacité d'exercer à l'intéressé. Le club, le comité ou la ligue au sein duquel la personne évolue fait également l'objet d'une notification assortie d'une mise en demeure visant à ce que le dirigeant cesse d'exercer au sein de la structure.

5. Responsabilité de l'exploitant d'EAPS

L'exploitant s'expose à une mise en demeure et la fermeture de son établissement :

- Si lui ou d'autres dirigeants (élus/salariés) exercent leur fonction malgré leur incapacité (article L. 332-5 du code du sport).
- Si des éducateurs sportifs non-honorable exercent toujours leur fonction.

L'exploitant qui transmet l'identité d'une personne non visée par le contrôle d'honorabilité est passible de sanction pénale pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-21 du code pénal).



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BADMINTON

9-11 avenue Michelet - 93583 Saint-Ouen Cedex - T 01 49 45 07 07